

Décision

Générale

modern

Décision n° 2017-086/PR/MTRA infligeant un blâme.

n° 2017-086/PR/MTRA

Ministère

MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION

Date de publication

7 février 2017

Numéro JO

n° 3 du 15/02/2017

Date du numéro

15 février 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires**VU**Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires**VU**Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le Décret n°2016-110/PREdu 12 mai 2016 portant nomination des Membres duGouvernement**VU**Le Décret n°2016-148/PR 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères**VU**La lettre n°65/MP du 12 janvier 2017 du Premier Ministre

SUR Proposition du Ministre du Travail, chargé de la Réforme de l'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Un blâme est infligé aux Directeurs Généraux, Directeurs et Directrices des Etablissements Publics, mentionnés ci-dessous pour non respect des dates butoirs concernant la présentation du budget prévisionnel pour l'année 2017 :Il s'agit de

- Aéroport International de Djibouti (AID)– Société Immobilière de Djibouti (SID)– Centre d'Etudes et des Recherches de Djibouti (CERD)– Institut Supérieur des Sciences de la Santé (ISSS)– Laboratoire Central du Bâtiment et de l'Equipement (LCBE)– Fond de l'Habitat– Djibouti-Télécom– Stade EL Hadji Hassan Gouled– Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS)– Agence Nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle (ANEFIP)– Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti (SIHD)– Palais du Peuple– Imprimerie Nationale– Radiodiffusion-Télévision de Djibouti (RTD)– Hôpital Général Peltier (HGP)– Hôpital de Balbala-MOHAMED AHMED ISSA "CHEIKO"– Hôpital de Pneumo-Phtisiologie "Dr CHAKIB SAAD OMAR"– Hôpital DAR EL HANAN– Institut National de Santé Publique de Djibouti (INSPD) Centre "HOUSSEINA"

ARTICLE 2

La présente décision sera enregistrée, communiquée et exécutée partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH